

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 0387366098-14h à 16h sauf mercredi

SOGEXCO

3 rue Pierre-Simon de Laplace
57070 Metz

V/REF :

N/REF : 92 B 66 / 2012-A-298

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 02/02/2011,

Acte S.S.P. en date du 27/12/2010
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOGEXCO
Société à responsabilité limitée
3 rue Pierre-Simon de Laplace
57070 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-298 le 02/02/2011

R.C.S. METZ TI 384 268 777 (92 B 66)

Fait à METZ le 02/02/2011,

Le Greffier



Statuts mis à jour au 10 juin 2010 (modification des parts - article 7)

Statuts mis à jour au 5 février 1997 (siège social - article 4)

Statuts mis à jour au 26 mai 2008 (augmentation de capital - articles 6 et 7)

Statuts mis à jour au 2 juin 2009 (augmentation de capital - articles 6 et 7)

Statuts mis à jour au 1^{er} juin 2010 (augmentation de capital - articles 6 et 7)

SOGEXCO

Société à responsabilité limitée au capital de 7 805,33 euros

3, rue Pierre-Simon de Laplace

57070 METZ

S I A I U I S

Le soussigné :

- Jean-Luc MOEHREL

Commissaire aux comptes

Né le 2 Août 1953 à LUNEVILLE (Meurthe et Moselle)

De nationalité française

Demeurant à METZ, 3 Rue du Haut Poirier

Epoux de Madame Frédérique JOLIMAITRE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître GARNIER, Notaire à METZ, le 17 Juin 1983, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANCY le 25 Juin 1983, sans modification depuis ainsi qu'il le déclare ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "SOGEXCO".

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourra l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Ju 7

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut donc non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à METZ, 3 Rue Pierre-Simon de Laplace

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1 - Apports en numéraire

Monsieur Jean-Luc MOEHREL

apporte à la société une somme en espèces de

CINQUANTE MILLE FRANCS, ci

50.000 F

Soit la somme totale de

CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....

50.000 F

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT LYONNAIS Agence Serpenoise, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 70 501 V en date du 4 Janvier 1992.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Lors de l'augmentation de capital du 26 mai 2008, il a été apporté la somme de 3 942,96 euros par compensation avec le compte courant de l'associé unique et la création de 4 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 3 882 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Lors de l'augmentation de capital du 2 juin 2009, il a été apporté la somme de 4 613,96 euros par compensation avec le compte courant de l'associé unique et la création de 4 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 4 553 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Lors de l'augmentation de capital du 1^{er} juin 2010, il a été apporté la somme de 5 292 euros par compensation avec le compte courant de l'associé unique et la création de 4 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit 5 231,04 euros, constitue une prime d'émission inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Jm

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE HUIT CENT CINQ EUROS TRENTE TROIS CTS (7 805,33 €) divisé en CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS (51 200) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 51 200 et attribuées de la manière suivante :

Monsieur Jean-Luc MOEHREL

A concurrence de CINQUANTE ET UN MILLE CENT QUATRE

VINGT DIX NEUF PARTS, ci

51 199 parts

Numérotées de 1 à 51 199

Monsieur Olivier NOIRCLERE

A concurrence de UNE PART, ci

1 part

Numérotée 51 200

Le soussigné déclare expressement que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir, une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société à l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

7

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article L 1843-4 du code civil.

Ju Ju

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur capital excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Ju Ju

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant les de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cedant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être

Ju Ju

personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Jy Jy

Chaque gérant a droit à un traitement fixe/ ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts ou figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour

Jy Jy

cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 Septembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise dedit engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes

Jy Jy

et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

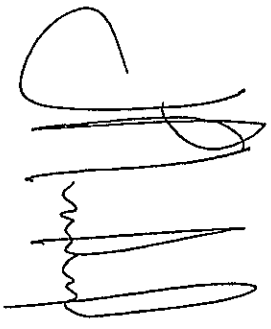
- Signature d'un contrat de sous-location

ARTICLE 20 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente constitution de société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes est faite sous condition suspensive de l'inscription par la Commission Régionale de l'inscription de ladite société sur la liste des commissaires aux comptes.

Fait à Metz,
le 4 janvier 1992
En cinq exemplaires

Don pour acceptation des fondateurs de g&al



DUPLICATA

ENREGISTRÉ A R.P. METZ CENTRE

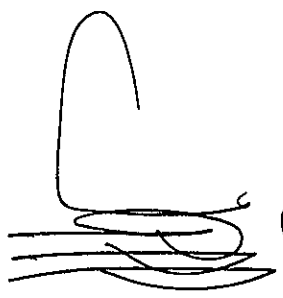
Le 17 JAN. 1992
Fol. 24.. Bord. 98/119 Ext. 9.0.5
Reçu : 108.015.500... 500. (provision)
cinq cents francs

W. POTHENAUD
Receveur Principal

En Requête
ENREGISTRÉ A R.P. METZ CENTRE

Le 17 JUN. 1992
Fol. 9... Bord. 104/13 Ext. 71.8.
Reçu : 108.015.500... 500...
cinq cents francs
Pour le Receveur Principal
Le Fondateur Pouvoir

G. ROUNFLET

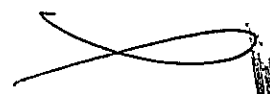


Collette esterne
Le g&al

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCÉ DE METZ
Sous le n° 298

Le 12 FEV. 2011

Le Greffier



Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 25/01/2011 Bordereau n°2011/87 Case n°3

Ext 317

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

CESSIO

[Signature]
[Stamp]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Luc, André, François MOEHREL
Né le 2 août 1953 à LUNEVILLE (Meurthe et Moselle)
De nationalité française
Commissaire aux comptes
Demeurant à METZ (57070), 38 Rue Baudoche

Epoux de Madame Frédérique JOLIMAITRE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître GARNIER, notaire à METZ le 17 juin 1983, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANCY le 25 juin 1983, sans modification depuis, ainsi qu'il le déclare ;

CEDANT, d'une part

Monsieur Olivier NOIRCLERE
Né le 29 septembre 1969 à NANCY (Meurthe et Moselle)
De nationalité française
Demeurant à NANCY (54000), 24 Rue Léon Tonnelier
Célibataire majeur, non lié par un Pacte Civil de Solidarité

CESSIONNAIRE, d'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que la société SOGEXCO a été constituée pour une durée de 99 années par acte sous seings privés en date à METZ du 4 janvier 1992, sous forme de société à responsabilité limitée ;

Que son siège social est fixé actuellement à METZ (57070), 3 Rue Pierre-Simon de Laplace, qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro 384 268 777 et qu'elle a pour activité l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Que des apports en numéraire lors de la constitution et des augmentations de capital successives, il résulte que le capital est actuellement fixé à SEPT MILLE HUIT CENT CINQ EUROS TRENTE TROIS CTS (7 805,33 €), divisé en CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENTS (51 200) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 51 200, attribuées en intégralité à Monsieur Jean-Luc MOEHREL.

oh

Juy

VUS :

Les articles L 223-14 et suivants du Code de commerce,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Monsieur Jean-Luc MOEHREL cède, par les présente, à Monsieur Olivier NOIRCLERE qui accepte, UNE (1) part sociale, numérotée 51 200 qu'il détient dans le capital social de la société SOGEXCO.

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Au moyen de cette cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société et attachés à la part cédée, laquelle est transmise franche et libre de tout nantissement ou droit réel quelconque.

Le cessionnaire aura la propriété de la part cédée à compter de ce jour.

Il aura notamment droit à toute répartition de bénéfices qui pourrait être décidée ou effectuée à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TREIZE EUROS VINGT TROIS CENTS (13,23 €) la part sociale, lequel prix est payé comptant par le cessionnaire au cédant qui accepte et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 11-2 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ARTICLE 5 – DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Les parties déclarent que la société SOGEXCO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectuées à la société. Elles précisent que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

on

Juy

Elles déclarent que la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$\frac{23\,000 \times 1 \text{ part cédée}}{51\,200 \text{ parts}} = 0,45 \text{ €}$$

$13,23 - 0,45 = 12,78 \text{ €} \times 3 \% = 0,38 \text{ €}$, soit droit minimum de perception (25 €).

ARTICLE 6 – OPPOSABILITE

Conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, la présente cession sera opposable à la société après lui avoir été signifiée par acte d'huissier ou après avoir été acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle sera opposable aux tiers, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cédant pour ceux se rapportant à la cession des parts et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait à METZ

Le 27 décembre 2010

En cinq exemplaires

Monsieur Jean -Luc MOEHREL
« Bon pour cession d'une part sociale »

Bon pour cession d'une part sociale

Monsieur Olivier NOIRCLERE
« Bon pour acquisition d'une part sociale »

Bon pour acquisition d'une part sociale



DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

298

Le 12 FEV. 2011

Le Greffier

